

Casablanca, le 20 JUILLET 1998

CIRCULAIRE N° 4 5 4 1 / 321

OBJET : Convention douanière sur le carnet ATA pour l'importation temporaire, l'exportation temporaire et le transit des marchandises.

--oOo--

Le Service est informé que le Maroc a ratifié la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'importation temporaire de marchandises, signée à Bruxelles le 6 décembre 1961.

Aussi le service est appelé à accorder la plus grande attention aux dispositions de la présente instruction qui fixe les conditions d'application de cette convention.

I - GENERALITES

A- Objet de la convention douanière sur le carnet ATA

Cette convention vise à faciliter l'accomplissement des formalités relatives au transit, à l'importation temporaire et à l'exportation temporaire les marchandises, visées en annexe ci-jointe, en suspension des droits de douane et taxes exigibles à l'importation, sous couvert d'un document douanier international matérialisé par le carnet ATA.

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire,

Pour les opérations d'importation temporaire, d'exportation temporaire et de transit de marchandises couvertes par la convention, les carnets ATA doivent, dans les conditions précisées par la présente, être acceptés :

- au lieu et place des déclarations en douane des marchandises (DUM),
- et en garantie des droits et taxes exigibles ou mis en jeu par ces opérations (pénalités..).

Il demeure entendu que les opérations de l'espèce restent soumises, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités prévues par les législations et les réglementations particulières requises par ailleurs (répression des fraudes, contrôle vétérinaire, accord de l'A.N.R.T, C.C.M etc...)

B- Définitions

Au sens de la convention et pour l'application de la présente circulaire on entend par:

a- **droits à l'importation** : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que toutes les taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

b- **importation temporaire**: l'importation temporaire en suspension des droits et taxes à l'importation, aux conditions fixées par les conventions visées à l'article 3 de la présente convention ou par les lois et règlements du pays d'importation;

c- **transit**. le transport des marchandises d'un bureau de douane du territoire d'une Partie Contractante à un autre bureau de douane du même territoire, aux conditions fixées par les lois et règlements de cette Partie Contractante;

d- **carnet A.T.A.**: (Admission Temporaire-Temporary Admission): le document douanier international d'importation temporaire établi dans le cadre de la convention ATA dont le spécimen est reproduit en copie, en annexe à la présente circulaire;

e- **bureau d'entrée**: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA pénètrent sur le territoire douanier d'une partie contractante;

f- **bureau d'importation temporaire**: le bureau de douane où sont déclarées sous le régime de l'importation temporaire les marchandises couvertes par un carnet ATA;

g- **bureau de réexportation**: le bureau de douane où les marchandises couvertes par un carnet ATA sont présentées en apurement d'une opération d'importation temporaire;

h- bureau d'exportation temporaire: le bureau de douane où sont déclarées pour l'exportation temporaire les marchandises couvertes par un carnet ATA;

i- bureau de réimportation: le bureau de douane où les marchandises couvertes par un carnet ATA sont présentées en apurement d'une opération d'exportation temporaire;

j- bureau de sortie: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA quittent le territoire douanier d'une partie contractante;

k- bureau de destination: le bureau de douane où le carnet ATA doit être présenté pour mettre fin à l'opération de transit effectuée sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit;

l- association émettrice : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour l'émission des carnets A.T.A dans le territoire de cette Partie Contractante;

m- association garante : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour assurer la garantie des sommes exigibles ou mises en cause.

C- Système de la garantie

Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'importation temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets A.T.A délivrés par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent du montant des droits à l'importation.

Lorsque les autorités douanières du pays d'importation ont déchargé sans réserve un carnet A.T.A pour certaines marchandises, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, le paiement des sommes garanties en cause.

Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite, à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'importation temporaire ou le transit étaient subordonnés.

Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement du montant des droits et taxes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet.

D- L'Association émettrice et garante nationale agréée

La Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Services de Casablanca (C.C.I.S.C) est agréée en tant qu'association émettrice et garante des carnets ATA.

II - Les opérations d'importation temporaire couvertes par la convention ATA

La convention sur le carnet ATA couvre l'importation temporaire des marchandises, reprises dans l'annexe I ci-jointe, destinées à être réexportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été importées.

En conséquence, les marchandises importées aux fins d'ouvrage ou de réparation sont expressément exclues du bénéfice de la convention et ne peuvent être importées sous le couvert d'un carnet A.T.A

Toutefois, cette exclusion n'intéresse pas:

- les marchandises destinées à être ouvrées ou réparées à titre de démonstration dans une exposition, une foire ou une manifestation,
- les pièces de rechange destinées à la réparation de véhicules routiers privés ou commerciaux importés temporairement.

A- Les conditions de validité des carnets ATA

Les associations émettrices ne peuvent délivrer de carnets A.T.A, dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance. Elles doivent indiquer, sur la couverture du carnet A.T.A, les pays pour lesquels celui-ci est valable ainsi que les associations garantes correspondantes.

Aucune marchandise ne peut, après la délivrance du carnet A.T.A, être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale).

Le délai de séjour sous le régime de l'importation temporaire des marchandises est celui fixé par l'article 132 du décret pris pour l'application du Code des Douanes. Toutefois, pour les carnets ATA dont le délai de validité est

inférieur à celui cité ci-dessus, la réexportation des marchandises en cause devra être effectuée dans la limite de la validité dudit carnet.

En aucun cas un carnet ne doit reprendre des marchandises appartenant à deux ou plusieurs personnes différentes.

Le carnet ATA ne peut couvrir des marchandises qui ont déjà quitté le territoire d'émission.

B- Régularisation des carnets A.T.A

Le délai de réexportation court en principe jusqu'à la date de la fin de la validité du carnet (délai maximum d'un an), sauf restrictions apportées par le bureau d'entrée et mentionnées sur la souche ad hoc.

Dans le cas où des marchandises admises sous couvert de carnet ATA n'ont pas été réexportées dans les conditions fixées par la Convention, les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes garanties, pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises dans les conditions prévues ou de toute autre décharge régulière du carnet A.T.A.

Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves de la réexportation.

La preuve de la réexportation des marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par le service douanier du bureau d'exportation du pays où les marchandises ont été importées temporairement.

S'il n'a pas été certifié que les marchandises ont été réexportées conformément à la disposition ci-dessus, le service des douanes peut accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet :

(a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet A.T. A, lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;

(b) toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors du pays.

Dans les cas de régularisation visés aux paragraphes a), b), ci-dessus, « les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation » (Article 9).

Au cas où certaines marchandises admises sous le couvert d'un carnet A.T.A sont dispensées de la réexportation par le service des douanes, il est certifié par ce service sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

Lorsque les marchandises importées temporairement ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie effectuée par l'administration qui en informe l'association garante.

C- Cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet A.T.A

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet A.T.A, se rapportant à des marchandises qui se trouvent sur le territoire national, les autorités douanières nationales acceptent, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du carnet remplacé.

D- Dispositions diverses

1- Importation et réexportation de carnets A.T.A

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation et d'exportation, les carnets A.T.A, ou parties de carnets A.T.A, destinés à être délivrés dans le pays d'importation ou d'exportation desdits carnets et qui sont expédiés aux associations émettrices par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante.

2- Droit de poursuites en cas de fraude ou d'abus

En cas de fraude ou d'abus de régime, les autorités douanières ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet A.T.A, pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les

pénalités dont ces personnes seraient passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

III- Rôle du service. Utilisation des carnets ATA

Les opérations effectuées sous couvert de carnets ATA constituent de véritables opérations commerciales et ne peuvent en conséquence être accomplies que dans les bureaux de douane de plein exercice et pendant les heures d'ouverture de ces bureaux aux opérations commerciales (annexe II ci-jointe).

Les carnets ATA remplacent les déclarations qui sont exigées à l'entrée et à la sortie des marchandises pour couvrir, en garantie des droits et taxes exigibles, les opérations d'importation temporaire, de transit et d'exportation temporaire.

1 - Formalités au bureau de l'importation temporaire -:

11. Les formalités préalables au placement des marchandises sous le régime de l'importation temporaire:

Le service doit vérifier que les carnets ATA remplissent les conditions définies par la présente circulaire. Sont recevables les carnets ATA:

- émis dans un des pays partie contractante à la convention ATA, visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale;
- portant l'attestation des autorités douanières du pays d'émission du carnet ATA dans la case ad hoc de la page de couverture;
- couvrant les marchandises désignées ci-après en annexe;
- présentés auprès d'un bureau de douane repris sur la liste des bureaux visés en annexe.

1.2 Formalités au bureau d'importation temporaire:

a- à l'importation

Le service doit, après vérification des marchandises reprises sur la liste générale:

- compléter la souche ad-hoc (nombres d'articles, lieu, date, signature et apposition du cachet du bureau);

+

- vérifier les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet importation;

- remplir la souche et la case "H" du volet d'importation en indiquant, entre autre, au point b) de cette case, le délai de réexportation des marchandises qui ne peut dépasser le délai de validité du carnet. Lorsqu'il s'agit de fixer un délai de séjour inférieur à la date de validité dudit carnet, le service devra indiquer au cadre n°2 de la souche d'importation, la date limite de réexportation ainsi fixée;

- indiquer le nom et le code du bureau de l'importation temporaire dans la case "H" du volet de réexportation et;

- après avoir visé la souche du volet, sans la détacher du carnet ATA, conserver la partie inférieure du volet d'importation correspondant.

- le carnet est remis à son titulaire ou à son représentant.

b- Apurement du carnet ATA:

Lors de l'apurement du régime de l'importation temporaire par la réexportation des marchandises préalablement importées sous couvert du carnet ATA, le service constate la réexportation effective desdites marchandises en effectuant les formalités suivantes:

- remplir la souche en notant les numéros d'ordre des marchandises présentées ainsi que la case "H" du volet de réexportation;

- viser la souche du volet de réexportation sans la détacher;

- retenir la partie inférieure dudit volet après avoir daté, signé et apposé le cachet du bureau et,

- renvoyer ledit volet sans tarder au bureau d'importation temporaire lorsque ce dernier est autre que le bureau de réexportation,

- le carnet est remis au titulaire ou à son représentant.

Lorsque les formalités inhérentes à l'apurement du régime de l'importation temporaire sont effectuées auprès d'un bureau de réexportation autre que le bureau de sortie, l'acheminement des marchandises entre ces deux bureaux peut s'effectuer sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément à la procédure visée ci-après.

A chaque opération, les contrôles effectués par le service ont lieu par rapprochement des volets relatifs à l'importation temporaire et à la réexportation retenus par les services douaniers intéressés.

2- Formalités au bureau d'exportation temporaire :

a- à l'exportation:

Le volet d'exportation temporaire du carnet ATA, dûment rempli, daté et signé par l'utilisateur ou la personne mandatée par le titulaire (case B du volet), doit être présenté avec les marchandises couvertes par le carnet ATA au bureau de douane d'exportation, aux fins de vérification ou d'apposition de marques d'identification.

Ainsi, le service devra, notamment, effectuer les formalités suivantes:

- vérifier les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet (liste générale);
- remplir, les cases "Attestation des autorités douanières" figurant dans la page de couverture du carnet;
- remplir la souche et la case "H" du volet d'exportation;
- indiquer le nom du bureau d'exportation temporaire dans la case "H" point b) du volet de réimportation;
- après avoir visé la souche du volet d'exportation, retenir la partie inférieure dudit volet,
- le carnet est remis à son titulaire ou à son représentant.

Lorsqu'une identification particulière s'avère nécessaire, le service peut exiger la production des documentations techniques relatives aux marchandises, ou encore des photographies de ces marchandises (bijouterie, joaillerie par exemple) lesquelles seront revêtues du numéro de ce carnet, du numéro d'ordre des marchandises, et du numéro du volet de sortie par l'utilisateur du carnet ATA.

Après avoir été revêtu du cachet du bureau de douane, un jeu desdits documents et photocopies dûment revêtus du numéro du carnet et du volet de sortie, est restitué à l'utilisateur du carnet pour accompagner ce document.

Lorsque le bureau de sortie est différent du bureau ayant procédé à la visite d'identification, les deux jeux sont remis à l'utilisateur et l'un d'eux sera conservé par le bureau de sortie à l'appui du volet de sortie.

Le titulaire doit apposer au dos de la souche de sortie la déclaration suivante: « je soussigné... et pris note qu'en aucun cas le carnet ATA n'est valable pour les avantages attachés à l'exportation ».

Les marchandises seront alors acheminées sous couvert d'un volet de transit jusqu'au bureau frontière où la sortie effective sera constatée. Des dérogations à cette règle ne peuvent être accordées que pour des motifs dûment justifiés.

b- Apurement du carnet ATA:

Lors de la réimportation des marchandises, le service des douanes au bureau d'entrée doit:

- vérifier les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet de réimportation;

- remplir la souche en reportant les données citées ci-dessus et la case "H" du volet de réimportation;

- viser la souche du volet de réimportation sans la détacher,

- retenir la partie inférieure dudit volet après avoir apposé le cachet du bureau, daté et signé.

Le bureau de réimportation transmet ledit volet au bureau initial d'exportation temporaire s'il y a lieu.

Il est précisé que chaque fois que les marchandises franchissent une frontière, le mandataire doit remplir et signer le volet approprié à l'opération (case B) et indiquer sur la liste générale reprise au verso du volet en question les marchandises couvertes par l'opération considérée (les marchandises non exportées ayant au préalable été rayées).

3. Cas du transit:

L'acheminement des marchandises entre le bureau d'émission et le bureau de destination ou le bureau d'importation temporaire et le bureau d'exportation temporaire, selon le cas, s'effectue sous couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

3-1. Formalités à accomplir au bureau d'émission

Le service des douanes du bureau d'émission doit après vérification des marchandises et, le cas échéant, après apposition des scellés sur les moyens de transport:

- annoter et viser les souches de transit « Primata » et « Duplicata » sans les détacher;

- vérifier les données figurant dans les cases A à G du volet transit;

- servir et viser la case H du volet transit « Primata » et « Duplicata » en précisant le bureau de destination (e).

- détacher le volet « Duplicata » annoter le volet « Primata » et remettre le carnet à son titulaire ou à son représentant.

3-2. Formalités à accomplir au bureau de destination

Le service au bureau de destination doit, après vérification des marchandises:

- compléter et viser les parties inférieures des souches « Primata » et « Duplicata »,

- servir et viser le certificat de décharge du volet « Primata »

- détacher le volet « Primata »

- transmettre le volet de transit « Primata » au bureau d'émission et remettre le carnet à son titulaire ou à son représentant.

--oOo--

Les difficultés d'application de la présente seront soumises à l'Administration Centrale (Division des Régimes Economiques).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS



ABDERAZZAK EL MOSSADEQ

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N°..4..5..4..1...../ 321
DU .20..JUILLET..1998

Liste des marchandises éligibles au système
du carnet ATA

--oOo--

- 1- Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire;
- 2- Matériels pédagogiques;
- 3- Matériels scientifiques;
- 4- Marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative;
- 5- Echantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises et qui sont destinés à être présentés ou à faire l'objet d'une démonstration, en vue de recherche des commandes de marchandises similaires;
- 6- Matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice d'un métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée;
- 7- Clichés destinés à l'impression;
- 8- Animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres;
- 9- Les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° ...4.5.4.1./321
DU...JUILLET...1998.**

**Les bureaux de douane désignés pour la prise
en charge des carnets A.T.A :**

- TANGER-PORT
- TANGER BOUKHALEF
- OUJDA ANGADS - AEROPORT
- ZOUJ BEGHAL
- BENI ENSAR
- NADOR PORT
- FES SAISS - AEROPORT
- RABAT - SALE AEROPORT
- MOHAMMEDIA
- CASABLANCA COLIS-POSTAUX ET PAQUETS-POSTES
- CASA-PORT
- NOUASSEUR
- MARRAKECH MENARA AEROPORT
- AGADIR AL MASSIRA AEROPORT
- OUARZAZATE
- LAAYOUNE.

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE CASABLANCA

Association émettrice
Issuing Association

Issuing Association
Association émettrice

CHAÎNE DE GARANTIE INTERNATIONALE
INTERNATIONAL GUARANTEE CHAIN



INTERNATIONAL GUARANTEE CHAIN
CHAÎNE DE GARANTIE INTERNATIONALE

CARNET DE PASSAGE EN DOUANE POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE
CARNET DE PASSAGE EN DOUANE FOR TEMPORARY ADMISSION

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES
INTERNATIONAL CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS

avant de remplir le carnet, lire la notice page 3 de couverture
(Before completing the carnet, please read notes on cover page 3)

A. RETOURNER A LA COE EMETTRICE APRES UTILISATION
TO BE RETURNED TO OFFICE OF ISSUE AFTER USE

C A S A B L A N C A	A. TITULAIRE ET ADRESSE / Holder and address		A. RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE / For issuing Association use COUVERTURE / Front cover	
			a) C. I. S. de CASABLANCA	
			CARNET N° Carnet N° MA	
	C. REPRESENTE PAR / Represented by		b) DELIVRE PAR / ISSUED BY	
		 CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA 26 BOULEVARD MOHAMED V - CASABLANCA 20 000		
C. UTILISATION PERMISE DES MARCHANDISES / Intended use of goods		d) VALABLE JUSQU'A / VALID UNTIL		
		année / year mois / month jour (inclus) / day (inclusive)		

F. Ce carnet est valable dans les pays cités, sous la garantie des associations reprises en page 4 de couverture.
This carnet is valid in the following countries under the guarantee of the associations listed on page 4 of the cover:

- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> MA MAROC | <input type="checkbox"/> DE ALLEMAGNE | <input type="checkbox"/> DE ALGERIE | <input type="checkbox"/> HO ROUMANIE |
| <input type="checkbox"/> COMMUNAUTE EUROPEENNE | <input type="checkbox"/> AT AUTRICHE | <input type="checkbox"/> AU AUSTRALIE | <input type="checkbox"/> SN SENEGAL |
| <input type="checkbox"/> BE BELGIQUE | <input type="checkbox"/> DK DANEMARK | <input type="checkbox"/> BG BULGARIE | <input type="checkbox"/> SG SINGAPOUR |
| <input type="checkbox"/> ES ESPAGNE | <input type="checkbox"/> FI FINLANDE | <input type="checkbox"/> CA CANADA | <input type="checkbox"/> SI SLOVENIE |
| <input type="checkbox"/> FR FRANCE | <input type="checkbox"/> GR GRECE | <input type="checkbox"/> CY CHYPRE | <input type="checkbox"/> LK SRI LANKA |
| <input type="checkbox"/> GB GRANDE BRETAGNE | <input type="checkbox"/> IE IRLANDE | <input type="checkbox"/> CN CHINE | <input type="checkbox"/> CH SUISSE-LIECHTENSTEIN |
| <input type="checkbox"/> IT ITALIE | <input type="checkbox"/> LU LUXEMBOURG | <input type="checkbox"/> KR CORÉE | <input type="checkbox"/> TH THAÏLANDE |
| <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> CI CÔTE D'IVOIRE | <input type="checkbox"/> TN TUNISIE |
| <input type="checkbox"/> PT PORTUGAL | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> HR CROATIE | <input type="checkbox"/> TR TURQUIE |
| <input type="checkbox"/> RO ROYAUME-UNI | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> EE ESTONIE | <input type="checkbox"/> AUTRES PAYS |
| <input type="checkbox"/> SE SUÈDE | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> US ETATS-UNIS | |
| <input type="checkbox"/> TOUJOURS PAYS | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> GY GIBRALTAR | |
| <input type="checkbox"/> ZA AFRIQUE DU SUD | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> HK HONG-KONG | |
| <input type="checkbox"/> SWZ SWAZILAND | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> HU HONGRIE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> MJ ÎLE MAURICE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> IN INDIE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> IS ISLANDE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> IL ISRAËL | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> JP JAPON | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> LB LIBAN | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> MY MALAISIE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> MT MALTE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> NO NORVEGE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> NZ NOUVELLE-ZELANDE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> PL POLOGNE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> SK REPUBLIQUE SLOVAQUE | |
| | <input type="checkbox"/> NL PAYS-BAS | <input type="checkbox"/> CZ REPUBLIQUE TCHÈQUE | |

A charge de la titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays de départ et des pays d'importation.
The holder of the carnet, and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country of departure and the countries of importation.

a) Présentation des autorités douanières. b) Apposer les marques d'identification mentionnées dans la colonne correspondante (des numéros de série suivants) de la liste générale. c) Enregistrer sous le numéro... Bureau de Douane / Customs office Lieu / Place Date (année/mois/jour) / Date (year/month/day) Signature et timbre / Signature and stamp	f) Signature du délégué et timbre de l'association émettrice / Signature of authorised official and stamp of the issuing association g) Lieu et date d'émission (année/mois/jour) / Place and date of issue (year/month/day) h) Signature du titulaire / Signature of holder
---	--

ATA 102

*S'il y a lieu / If applicable

Apposez les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du (des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale. Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item(s) of the General List.

Bureau de douane Customs office	Lieu Place	Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	Signature et timbre Signature and Stamp
------------------------------------	---------------	---	--

Apposez les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du (des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale. Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item(s) of the General List.

Bureau de douane Customs office	Lieu Place	Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	Signature et timbre Signature and Stamp
------------------------------------	---------------	---	--

LISTE GÉNÉRALE/GENERAL LIST

N° d'ordre/ Item N°	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur:*/ Value	** Pays d'origine/ Country of origin	Bureau de douane For Customs Use
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.02
 * Valeur commerciale dans le pays d'émission, et dans le monnaie, sauf indication contraire. Commercial value in country of issue and its currency, unless stated otherwise.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission ou noter un abréviation en code international des pays (ISO). Show country of origin if different from country of issue (if the Code), using ISO country codes.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s). The goods described in the General List under item N°(s) ont été exportées have been exported			
2. Date limite pour la réimportation en franchise* (Final date for duty-free re-importation*) année / mois / jour / / /			
3. Autres mentions* (Other remarks*)			
4. Bureau de douane Customs office	5. Lieu Place	6. Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	Signature et Timbre Signature and Stamp

E X P O R T A T I O N	A. TITULAIRE ET ADRESSE / Holder and address	RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE / For issuing Association use
	B. REPRESENTÉ PAR* / Represented by*	G. VOLET D'EXPORTATION N° Exportation voucher N°
	C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES / Intended use of goods	b) CARNET A. T. A. N° / A. T. A. carnet N° MA
D. MOYENS DE TRANSPORT* / Means of transport*	E. DETAIL D'EMBALLAGE (nombre, nature, marque, etc.)* Packaging details (number, kind, marks, etc.)*	b) DELIVRE PAR* / Issued By  CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA 88, BOULEVARD MOHAMED V - CASABLANCA 20 000
F. DECLARATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE / Temporary exportation declaration	H. DEDOUANEMENT A L'EXPORTATION / Clearance on exportation	c) VALABLE JUSQU'AU / Valid until année / mois / jour (inclus) year / month / day (inclusive)
<p>Je soussigné, dûment autorisé, déclare :</p> <p>a) déclarer exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N°(s) / declare that I am temporarily exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item N°(s).</p> <p>b) m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays d'importation / undertake to re-import the goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country of importation</p> <p>c) certifier sincères et complètes les indications portées sur le présent volet / confirm that the information given is true and complete.</p>		<p>a) Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-dessus ont été exportées / The goods referred to in the above declaration have been exported</p> <p>b) Date limite pour la réimportation en franchise / Final date for duty-free re-importation : année / mois / jour / / /</p> <p>c) Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de : / This voucher must be forwarded to the Customs Office at :</p> <p>d) Au travers mentions* (Other remarks*)</p>
<p>A/AI Bureau de douane / Customs Office</p> <p>Date (année/mois/jour) / Signature et Timbre Date (year/month/day) / Signature and Stamp</p>		<p>Lieu / Date (année/mois/jour) / / / Place / Date (year/month/day)</p> <p>Nom / Name</p> <p>Signature X X Signature</p>

N° J ordre/ Form N°	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur*/ Value	**Pays d'origine/ Country of origin	Résultat de la N° d'origine for Customs Use
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.06

* Valeur commerciale dans le pays d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire/Commercial value in country of issue and its currency, unless stated differently.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission du carnet en utilisant le code international des pays ISO/1** Show country of origin if different from country of issue of the Carnet, using ISO country codes.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous les N°(s) / The goods described in the General List under item N°(s) / exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N°(s) / which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) N°(s) du présent carnet ont été réimportées / of this Carnet have been re-imported			
2. Autres mentions / Other remarks			
3.	4.	5.	
Bureau de douane / Customs office	Lieu / Place	Date (année/mois/jour) / Date (year/month/day)	Signature et Timbre / Signature and Stamp

*S'il y a lieu, applicable

RE-IMPORTATION	A. TITULAIRE ET ADRESSE / Holder and address	RÉSERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE / For issuing Association use G. VOLET DE REIMPORTATION N° / Re-importation voucher N°
	B. REPRESENTÉ PAR / Represented by	a) CARNET A. T. A. N° / A. T. A. carnet N° MA b) DELIVRE PAR / Issued by  CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA 06, BOULEVARD MOHAMED V - CASABLANCA 20 000
	C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES / Intended use of goods	c) VALABLE JUSQU'AU / Valid until année / year mois / month jour (inclus) / day (inclusive)
	D. MOYENS DE TRANSPORT / Means of transport	H. DÉDOUANEMENT A LA REIMPORTATION / Clearance on re-importation a) Les marchandises visées au paragraphe F.a) et b) de la déclaration ci-contre ont été réimportées / The goods referred to in paragraph F.a) and b) of the holder's declaration have been re-imported b) Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de : / This voucher must be forwarded to the Customs Office at : c) Autres mentions / Other remarks
	E. DETAIL D'EMBALLAGE (nombre, nature, marques, etc.) / Packaging details (number, kind, marks, etc.)	F. DÉCLARATION DE REIMPORTATION / Re-importation declaration Je soussigné, dûment autorisé : / I, duly authorised : a) déclare que les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous les N°(s) / declare that the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item N°(s) ont été exportées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) d'exportation N°(s) / were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) N°(s) demande la réimportation en franchise de ces marchandises / request duty-free re-importation of the said goods. b) déclare que les dites marchandises n'ont subi aucune opération à l'étranger, sauf celles énumérées sous les N°(s) / declare that the said goods have NOT undergone any process abroad, except for those described under N°(s) : c) déclare ne pas réimporter les marchandises reprises ci-dessous sous les N°(s) suivants : / declare that goods of the following item N°(s) have not been re-imported : d) certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet / confirm that the information given is true and complete.
		Lieu / Place Date (année/mois/jour) / Date (year/month/day) Nom / Name Signature X / Signature X

ATA 1.26

*S'il y a lieu, applicable

N° d'ordre/ Item N°	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur*/ Value	**Pays d'origine/ Country of origin	L'importateur doit indiquer le pays d'origine des marchandises. The importer must indicate the country of origin of the goods.
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.05

* Valeur commerciale dans le pays d'émission et dans sa monnaie, sans indication contraire/Commercial value in country of issue and its currency, unless stated differently.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission du carnet en utilisant le code international des pays ISO.** Show country of origin if different from country of issue of the Carnet, using ISO country code.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous les N°(s) <i>The goods enumerated in the General List under item N°(s)</i>			
2. Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* / <i>Final date for re-exportation/production to the Customs of goods*</i>			
3. Enregistré sous le N° / <i>Registered under reference N°</i>			
4. Autres mentions* / <i>Other remarks*</i>			
5.	6.	7.	
Bureau de douane <i>Customs office</i>	Lieu <i>Place</i>	Date (année/mois/jour) <i>Date (year/month/day)</i>	Signature et Timbre <i>Signature and Stamp</i>

I M P O R T A T I O N	A. TITULAIRE ET ADRESSE / <i>Holder and address</i>	RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE / <i>For issuing Association use</i>
	B. REPRESENTÉ PAR* / <i>Represented by*</i>	G. VOLET D'IMPORTATION N° <i>Importation voucher N°</i>
	C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES/ <i>Intended use of goods</i>	a) CARNET A. T. A. N° / A. T. A. carnet N° MA
	D. MOYENS DE TRANSPORT* / <i>Means of transport*</i>	b) DELIVRE PAR / <i>Issued By</i>
	E. DETAIL D'EMBALLAGE (nombre, nature, marques, etc.) / <i>Packaging details (number, kind, marks, etc.)*</i>	c) VALABLE JUSQU'AU / <i>Valid until</i>
	F. DECLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE / <i>Temporary importation declaration</i>	H. DEDOUANEMENT A L'IMPORTATION / <i>Clearance on importation</i>
		a) Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été importées temporairement. / <i>The goods referred to in the above declaration have been temporarily imported</i>
		b) Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* / <i>Final date for re-exportation/production to the Customs*</i>
		c) Enregistré sous le N° / <i>Registered under reference N°</i>
		d) Autres mentions* / <i>Other remarks*</i>
		A/At: Bureau de douane / <i>Customs Office</i>
		Date (année/mois/jour) / <i>Date (year/month/day)</i>
		Signature et Timbre / <i>Signature and Stamp</i>
		Lieu / <i>Place</i>
		Date (année/mois/jour) / <i>Date (year/month/day)</i>
		Nom / <i>Name</i>
		Signature X / <i>Signature</i>

N° d'ordre/ Item N°	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur*/ Value	** pays d'origine/ Country of origin	Pays d'origine Country
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.06

* Valeur commerciale dans le pays d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire; Commercial value in country of issue and its currency, unless stated differently.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission du carnet en utilisant le code international des pays ISO; ** Show country of origin if different from country of issue of the Carnet, using ISO country codes.

1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s) The goods described in the General List under item N°(s)			2. Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées* Action taken in respect of goods produced but not re-exported*
Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N°(s) temporarily imported under cover of importation voucher(s) N°(s)			
du présent carnet, ont été réexportées*/of this Carnet have been re-exported*			
3. Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure* Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation*			
4. Enregistré sous le N°*/Registered under reference N°*			5. 
6. Bureau de douane Customs office	7. Lieu Place	8. Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	
Signature et Timbre Signature and Stamp			

*S'il y a lieu il est applicable

REEXPORTATION	A. TITULAIRE ET ADRESSE/Holder and address	RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE/For issuing Association use
	B. REPRESENTÉ PAR*/Represented by*	G. VOLET DE REEXPORTATION N° Re-exportation voucher N°
	C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES/ Intended use of goods	a) CARNET A. T. A. N°/ A. T. A. carnet N° MA
	D. MOYENS DE TRANSPORT*/Means of transport*	b) DELIVRE PAR/issued By  CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA 99, BOULEVARD MOHAMED V - CASABLANCA 20 000
E. DETAIL D'EMBALLAGE (nombre, nature, marques, etc.)*/ Packaging details (number, kind, marks, etc.)*	C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES/ Intended use of goods	c) VALABLE JUSQU'AU/Valid until année / mois / jour (inclus) year / month / day (inclusive)
F. DECLARATION DE REEXPORTATION/ Re-exportation declaration Je soussigné, dûment autorisé : /I, duly authorised :	H. DEDOUANEMENT A LA REEXPORTATION/Clearance on re-exportation	a) Les marchandises visées au paragraphe F. a) de la déclaration ci-contre ont été réexportées.*/The goods referred to in paragraph F.a) of the holder's declaration have been re-exported*.
a) déclare réexporter les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N°(s)/declare that I am re-exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item N°(s)	b) Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées./Action taken in respect of goods produced but not re-exported*	b) Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées.*/Action taken in respect of goods produced but not re-exported*
qui ont été importées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) d'importation N°(s)/which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) N°(s)	c) Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure.*/Action taken in respect of goods NOT produced and NOT intended for later re-exportation*	c) Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure.*/Action taken in respect of goods NOT produced and NOT intended for later re-exportation*
du présent carnet/of this Carnet	d) Enregistré sous le N°*/Registered under reference N°*	d) Enregistré sous le N°*/Registered under reference N°*
b) déclare que les marchandises représentées et reprises sous le (les) N°(s) suivant(s) ne sont pas destinées à la réexportation :/declare that goods produced against the following item N°(s) are not intended for re-exportation :	e) Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de :/This voucher must be forwarded to the Customs Office at :*	e) Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de :*/This voucher must be forwarded to the Customs Office at :*
c) déclare que les marchandises non représentées et reprises sous le(s) N°(s) suivant(s) ne seront pas réexportées ultérieurement :/declare that goods of the following item N°(s) not produced, are not intended for later re-exportation :	f) Autres mentions :/Other remarks :*	f) Autres mentions :*/Other remarks :*
*d) présente à l'appui de mes déclarations, les documents suivants :/in support of this declaration present the following documents :	A/At	A/At
e) certifie sincères et complètes les indications portées au: le présent volet./confirm that the information given is true and complete.	Bureau de douane/ Customs Office 	Bureau de douane/ Customs Office 
	Lieu Date (année/mois/jour) Place Date (year/month/day)	Lieu Date (année/mois/jour) Place Date (year/month/day)
	Nom Name	Nom Name
	Signature X X Signature	Signature X X Signature

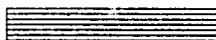
ATA 1.08

*S'il y a lieu il est applicable

N° d'ordre/ Item N°	Designation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur*/ Value	**pays d'origine/ Country of origin	Réserve à la douane/ For Customs Use
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.06

* Valeur commerciale dans le pays d'émision et dans sa monnaie, sauf indication contraire. ** Commercial value in country of issue and its currency, unless stated differently.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission du carnet ou utiliser le code international des pays ISO. *** Show country of origin if different from country of issue of the Carnet, using ISO country codes.



Dédouanement pour le transit/Clearance for transit 1. Les marchandises énumérées à la liste générale sous (s) (s) N°(s) The goods described in the General List under item N°(s) ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de have been despatched in transit to the Customs Office at 2. Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* /Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* 3. Enregistré sous le n°/Registered under reference N°			année / mois / jour year / month / day	7.
4. Bureau de douane Customs office	5. Lieu Place	6. Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	Signature et Timbre Signature and Stamp	
Certificat de décharge du bureau de destination/Certificate of discharge by the Customs Office of destination 1. Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées* The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* 2. Autres mentions*/Other remarks*			8.	
3. Bureau de douane Customs office	4. Lieu Place	5. Date (année/mois/jour) Date (year/month/day)	Signature et Timbre Signature and Stamp	

*S'il y a lieu/If applicable

T R A N S I T	A. TITULAIRE ET ADRESSE/Holder and address	RESERVE A L'ASSOCIATION EMETTRICE/For issuing Association use G. VOLET DE TRANSIT N° Transit voucher N°
	R. REPRESENTÉ PAR*/Represented by*	a) CARNET A. T. A. N° A. T. A. carnet N° MA
C. UTILISATION PREVUE DES MARCHANDISES/ Intended use of goods	b) DELIVRE PAR/Issued By CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA 90, BOULEVARD MOHAMED V - CASABLANCA 20 000	c) VALABLE JUSQU'AU/Valid until année / mois / jour (inclus) year / month / day (inclusive)
D. MOYENS DE TRANSPORT*/Means of transport*	E. DETAIL D'EMBALLAGE (nombre, nature, marques, etc.)/ Packaging details (number, kind, marks, etc.)*	H. DEDOUANEMENT POUR LE TRANSIT/Clearance for transit a) Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de /The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs Office at: b) Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*/Final date for re-exportation/production to the Customs* année / mois / jour / / / year / month / day / / / c) Enregistré sous le N°*/Registered under reference N°*
F. DECLARATION D'EXPEDITION EN TRANSIT/ Declaration of despatch in transit Je soussigné, dûment autorisé : /I, duly authorised : e. déclare expédier à /I declare that I am despatching to : dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous (s) (s) N°(s) /in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country of transit, the goods enumerated in the list, over-leaf and described in the General List under item N°(s) b) m'engage à observer les lois et règlements du pays de transit et à représenter ces marchandises, le cas échéant sous scelléments intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane/undertake to comply with the laws and regulations of the country of transit and to produce these goods with seals (if any) intact, and this Carnet to the Customs Office of destination within the period stipulated by the customs. c) certifie sincère et complète les indications portées sur le présent volet./confirm that the information given is true and complete.	d) Scelléments douaniers apposés*/Customs seals applied* e) Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de : This voucher must be forwarded to the Customs Office at : A/At : Bureau de douane/ Customs Office Date (année/mois/jour) / / / Date (year/month/day) / / / Signature et Timbre / Signature and Stamp Certificat de décharge du bureau de destination Certificate of discharge by the Customs Office at destination f) Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été réexportées/représentées*/The goods referred to in the above declaration have been re-exported/produced* d) Autres mentions :*/Other remarks :* A/At : Bureau de douane/ Customs Office Date (année/mois/jour) / / / Date (year/month/day) / / / Signature et Timbre / Signature and Stamp	
	Lieu / Place	Date (année/mois/jour) / / / Date (year/month/day) / / / Nom / Name Signature X / Signature

*S'il y a lieu/If applicable

N° d'ordre/ Item N°	Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros/ Trade description of goods and marks and numbers, if any	Nombre de pièces/ Number of Pieces	Poids ou Volume/ Weight or Volume	Valeur*/ Value	** Pays d'origine/ Country of origin	Pays à indiquer for Customs Use
1	2	3	4	5	6	
TOTAL ou A REPORTER/TOTAL or CARRIED OVER						

ATA 1.06

* Valeur commerciale dans le pays d'émission et dans le monnaie, sauf indication contraire. / Commercial value in country of issue and its currency, unless stated differently.
 ** Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays d'émission du carnet ou utiliser le code international des pays ISO. / Show country of origin if different from country of issue of the Carnet, using ISO country codes.

**NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION
DU CARNET A.T.A.**

**NOTES ON THE USE
OF A.T.A. CARNET**

1. Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires conformes au modèle officiel.
 2. A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner à la fin, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres au bas du verso de la couverture. Les mêmes méthodes doivent être suivies pour les listes des volets.
 3. Chacune des marchandises doit être affectée d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1. Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.
 4. Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.
 5. Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.
 6. Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numéro d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.
 7. Dans le cas des marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer, en C. du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.
 8. Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.
 9. Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, aux autorités douanières, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays.
 10. Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays d'importation, les autorités douanières peuvent exiger une traduction.
 11. Le titulaire restitue à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.
 12. Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.
1. All goods covered by the Carnet shall be entered in columns 1 to 6 of the General List. If the space provided for the General List on the reverse of the front cover is insufficient, continuation sheets conforming to the official model shall be used.
 2. In order to close the General List, the totals of columns 3 and 5 shall be entered at the end of the list in figures and in writing. If the General List consists of several pages, the number of continuation sheets used shall be stated in figures and in writing at the foot of the list on the reverse of the front cover. The lists on the vouchers shall be treated in the same way.
 3. Each item shall be given an item number which shall be entered in column 1. Goods comprising several separate parts (including spare parts and accessories) may be given a single item number. If so, the nature, the value and, if necessary, the weight of each separate part shall be entered in column 2 and only the total weight and value should appear in columns 4 and 5.
 4. When making out the lists on the vouchers, the same item numbers shall be used as on the General List.
 5. To facilitate Customs control, it is recommended that the goods (including separate parts thereof) be clearly marked with the corresponding item number.
 6. Items answering to the same description may be grouped provided that each item so grouped is given a separate item number. If the items grouped are not of the same value, or weight, their respective values, and, if necessary, weights shall be specified in column 2.
 7. If the goods are for exhibition, the importer is advised in his own interest to enter in C. of the importation voucher the name and address of the exhibition and of its organiser.
 8. The Carnet shall be completed legibly and indelibly.
 9. All goods covered by the Carnet should be examined and registered in the country of departure and for this purpose should be presented, together with the Carnet, to the Customs authorities there, except in cases where the Customs regulations of that country do not provide for such examination.
 10. If the Carnet has been completed in a language other than that of the country of importation, the Customs authorities may require a translation.
 11. Expired Carnets and Carnets which the holder does not intend to use again shall be returned by him to the issuing association.
 12. Arabic numerals shall be used throughout.



CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE
BUREAU INTERNATIONAL
DES CHAMBRES DE COMMERCE

ATA 1.23



INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE
INTERNATIONAL BUREAU
OF CHAMBERS OF COMMERCE

ASSOCIATIONS GARANTES MEMBRES DE LA CHAÎNE INTERNATIONALE A.T.A./BICC
GUARANTEEING ASSOCIATIONS MEMBERS OF IBCCA.T.A. INTERNATIONAL CHAIN

MA MAROC Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Casablanca.

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

DE ALLEMAGNE Deutscher Industrie und Handelstag, Bonn.
AT AUTRICHE Wirtschaftskammer Österreich, Vienne.
BE BELGIQUE Fédération Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, Bruxelles.
DK DANEMARK Danish Chamber of Commerce, Copenhagen.
ES ESPAGNE Consejo Superior de las Cámaras Oficiales de Comercio Industria y Navegación de España, Madrid.
FI FINLANDE The Central Chamber of Commerce of Finland, Helsinki.
FR FRANCE Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Paris.
GR GRECE The Athens Chamber of Commerce and Industry, Athens.
IE IRLANDE The Dublin Chamber of Commerce, Dublin.
IT ITALIE Unione Italiana delle Camere di Commercio Industria e Agricoltura, Roma.
LJ LUXEMBOURG Fédération Nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, Bruxelles.
NL PAYS-BAS Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam, Amsterdam.
PT PORTUGAL Associação Comercial de Lisboa, Lisbon.
GB ROYAUME-UNI The London Chamber of Commerce and Industry, London.
SE SUEDE The Stockholm Chamber of Commerce and Industry, Stockholm.

AUTRES PAYS

ZA AFRIQUE DU SUD The Association of Chambers of Commerce of South Africa, Johannesburg.
(y compris pour : SW-BOTSWANA/LS-LESOTHO/NA-NAMIBIE/SZ-SWAZILAND)
DZ ALGERIE Chambre Nationale de Commerce, Alger.
AU AUSTRALIE Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry, Victoria.
BG BULGARIE The Bulgarian Chamber of Commerce and Industry, Sofia.
CA CANADA The Canadian Chamber of Commerce, Montreal, Quebec.
CN CHINA Chamber of International Commerce, Beijing.
CY CHYPRE Cyprus Chamber of Commerce and Industry, Nicosia.
KR COREE The Korea Chamber of Commerce and Industry, Seoul.
CI COTE D'IVOIRE Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire, Adidjan.
HR CROATIE Croatian Chamber of Economy, Zagreb.
EE ESTONIE Estonian Chamber of Commerce and Industry, Tallinn.
US ETATS-UNIS U.S. Council for International Business, New York.
GI GIBRALTAR Gibraltar Chamber of Commerce, Gibraltar.
HK HONG-KONG The Hong Kong General Chamber of Commerce.
HU HONGRIE Hungarian Chamber of Commerce and Industry, Budapest.
MU ILE MAURICE The Mauritius Chamber of Commerce and Industry, Port Louis.
IN INDE Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry, New Delhi.
IS ISLANDE Iceland Chamber of Commerce, Reykjavik.
IL ISRAEL The Tel Aviv Yaffo Chamber of Commerce, Tel Aviv.
JP JAPON The Japan Chamber of Commerce and Industry, Tokyo.
LB LIBAN Chambre de Commerce et d'Industrie de Beyrouth, Beyrouth.
MY MALAISIE The Malaysian International Chamber of Commerce and Industry, Kuala Lumpur.
MT MALTE The Malta Chamber of Commerce, Valletta.
MA MAROC Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Casablanca, Casablanca.
NO NORVEGE Oslo Chamber of Commerce, Oslo.
NZ NOUVELLE-ZELANDE The Wellington Chamber of Commerce, Wellington.
PL POLOGNE Polish Chamber of Foreign Trade, Warsaw.
SK REPUBLIQUE SLOVACQUE Slovak Chamber of Commerce and Industry, Bratislava.
CZ REPUBLIQUE TCHEQUE Economic Chamber of the Czech Republic, Praha.
RO ROUMANIE Chamber of Commerce and Industry of Romania, Bucarest.
SN SENEGAL Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Dakar, Dakar.
SG SINGAPOUR The Singapore International Chamber of Commerce, Singapore.
SI SLOVENIE Chamber of Economy of Slovenia, Ljubljana.
LK SRI LANKA Sri Lanka National Council of the International Chamber of Commerce, Colombo.
CH SUISSE Alliance des Chambres de Commerce Suisses, Genève.
CH LIECHTENSTEIN Alliance des Chambres de Commerce Suisses, Genève.
TH THAILANDE Board of Trade of Thailand, Bangkok.
TN TUNISIE Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis, Tunis.
TR TURQUIE Union of Chambers of Commerce, Industry, Maritime Commerce and Commodity Exchanges of Turkey, Ankara.

Cadre réservé à la Chambre de Commerce émettrice

Utilisateur de la procédure des carnets de passage en douane, vous bénéficiez de l'assistance de votre correspondant A.T.A. auprès de votre Chambre de Commerce et d'Industrie.

Mr ou Mme :

Adresse :

Tél :

Fax :

A QUI VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RETOURNER CE CARNET APRES UTILISATION